



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

1. NOTE INTRODUCTIVE: LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour régionale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs en Afrique. Elle complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 10 juin 1998, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a adopté le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays.

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats concernés.

En vertu du Protocole (Article 5) et du Règlement intérieur de la Cour (Article 33), la Cour peut recevoir des plaintes et/ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou par les Etats parties au Protocole ou des organisations intergouvernementales africaines.

Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des individus ressortissants des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent également saisir directement la Cour.

La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'Union africaine. Il ressort des directives de l'UA relatives à la désignation et à l'élection des candidats au poste de juge que la Cour a le nombre suivant de juges de chaque région : Est (2), Nord (2), Centre (2), Ouest (3) et Sud (2) et il est à signaler que la Cour ne peut comprendre deux juges de la même nationalité.

HAJER GUELDICH



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

2. ACTUALITE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arrêt dans l'affaire 003/2012 : Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie (28 mars 2014)

Le 28 mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a prononcé son arrêt en l'affaire Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie.

Le requérant a été arrêté en 2007 et poursuivi pour plusieurs infractions graves dans 9 affaires distinctes mais liées. En 2012, alors en détention provisoire, il a déposé une plainte devant la Cour africaine alléguant qu'il avait été illégalement arrêté, détenu, inculpé et emprisonné contrairement aux lois et à la Constitution de la Tanzanie. Il a été libéré en 2013 après avoir été acquitté de tous les chefs d'accusation et après avoir passé plus de 6 ans en détention provisoire.

À sa trente-et-unième session ordinaire tenue du 26 novembre au 6 décembre 2013, la Cour africaine a tenu une audience publique pendant laquelle l'État défendeur a réfuté le fond de la requête. La Tanzanie a soutenu qu'elle avait arrêté et accusé M. Chacha en toute légalité et que ses services de sécurité et son parquet avaient agi de manière professionnelle dans la façon dont il avait été traité.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré la requête no 003/2012 introduite contre la République-Unie de Tanzanie irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes comme l'exige l'article 6 (2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56 (5) de la Charte et l'article 40 (5) du Règlement intérieur.

De la même façon, la Cour a déclaré irrecevable la requête no 001/2012 : Frank D. Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie, le même jour, c'est-à-dire le 28 mars 2014.

Arrêt portant sur la requête consolidée 001/2013 : UrbanMkandawire c. République du Malawi (28 mars 2014)

Le 28 mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a également prononcé un arrêt portant sur la requête consolidée 001/2013 : UrbanMkandawire c. République du Malawi: requête aux fins de révision et requête aux fins d'interprétation.

Suite à l'arrêt de la Cour rendu le 21 Juin 2013, portant sur la requête 003/2011 : UrbanMkandawire c. République du Malawi, le requérant, M. UrbanMkandawire, a saisi la Cour d'une requête aux fins de révision et d'interprétation dudit arrêt. Dans sa décision, la

Cour a jugé que la requête aux fins d'interprétation de son arrêt ne pouvait être entendue car l'interprétation d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour « aux fins de l'exécution » de son arrêt.

Affaire Issa Konaté c. Burkina Faso, Requête No 004/2013

La Cour africaine a tenu sa 32e session ordinaire de 10 au 28 mars 2014. Au cours de la session, la Cour a tenu une audience publique dans l'affaire Issa Konaté c. Burkina Faso, Requête No 004/2013.

C'était une occasion pour expliquer comment les lois sur la diffamation limitent sérieusement la liberté d'expression dans la société. La décision de la Cour aurait une incidence sur les intérêts des journalistes du monde entier, permettant souligner le rôle crucial du droit à la liberté d'expression dans une société démocratique et que ce droit ne peut être réduit que dans les circonstances les plus limitées : lorsque la restriction sert un objectif légitime ; lorsque cela est prévu par la loi ; ou lorsque la restriction est nécessaire.

Décision relative à la requête 013/2011 : Bénéficiaires de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso

La Cour africaine a également pris une décision relative à la requête 013/2011 : Bénéficiaires de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso. La Cour a conclu que l'État défendeur, le Burkina Faso, avait failli à son obligation de prendre des mesures autres que législatives, pour faire respecter le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. Selon la Cour, l'État défendeur a violé l'article 7, ainsi que l'article 9 (2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66 (2) (c) du traité révisé de la CEDEAO. Le Burkina Faso n'a pas fait preuve de la diligence due en vue d'appréhender et de poursuivre les responsables de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons. Ce faisant, le Burkina Faso a violé aussi l'article 1 de la Charte en manquant de prendre les mesures judiciaires appropriées devant garantir le respect des droits des requérants aux termes de l'article 7 de la Charte.

La Cour a différé sa décision concernant la demande en réparation et a ordonné aux requérants de présenter leur mémoire sur les réparations dans les trente jours à compter du jour du prononcé de l'arrêt. Elle a également demandé à l'État défendeur de soumettre à la Cour, son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente jours qui suivraient la date de réception du mémoire des requérants.

HAJER GUELDICH



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

3. LE CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en sa 430ème réunion, a tenu une séance publique, le 24 avril 2014, consacrée au thème : "Faire taire les armes : conditions préalables pour réaliser une Afrique exempte de conflits d'ici 2020".

Des déclarations ont été faites par les États membres de l'UA, les pays non-africains, les partenaires bilatéraux et multilatéraux, les organisations et institutions internationales, ainsi que par les organisations de la société civile (OSC).

Les participants et le Conseil sont convenus de la nécessité d'une réponse rapide, appropriée et courageuse aux alertes rapides sur les déclenchements potentiels de conflits violents. Dans ce contexte, ils ont appelé à renforcer davantage tous les outils existants de diplomatie préventive, y compris le Groupe des Sages et le système continental d'alerte rapide et à assurer une réponse rapide en cas de besoin. Les participants ont souligné l'importance de l'architecture africaine de paix et de sécurité, et ont appelé à son opérationnalisation intégrale, en particulier la Force africaine en attente et sa capacité de déploiement rapide.

Néanmoins, l'ascension des conflits armés internes et même internationaux dans le continent africain, ainsi que les flots de réfugiés, de déplacés, d'orphelins, d'enfants soldats, d'handicapés, de tués, d'affamés, etc. qui en résultent, nous laissent perplexes par rapport à ces objectifs presque idylliques et difficiles à réaliser. « Une Afrique exempte de conflits d'ici 2020 » est presque une mission impossible, quoique l'idée semble attrayante.

La véritable guerre ne serait pas une guerre contre les armes, mais une guerre contre la pauvreté, la famine, l'ignorance, la pollution de l'eau, la pénurie des denrées alimentaires, les conflits ethniques et tribaux, la discrimination raciale et sexuelle, le détournement des fonds publics, l'immaturité politique, la corruption, etc. autant de problèmes auxquels l'Union africaine essaie d'apporter des solutions, et qui sont prioritaires par rapport aux autres problèmes sécuritaires et stratégiques.

HAJER GUELDICH



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

4. MISSIONS RÉCENTES D'OBSERVATIONS ÉLECTORALES DE L'UNION AFRICAINE

Mission d'observation de l'Union Africaine à l'occasion de l'élection présidentielle du 17 avril 2014 en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine pour les élections présidentielles et législatives du 13 avril 2014 en République de Guinée-Bissau.

L'observation a pour but d'assurer un processus électoral équitable, conduit selon des standards internationaux, ce qui encourage la protection des droits civils et politiques.

Néanmoins, pour les Etats africains ayant nouvellement ou nullement débarqués dans le processus de transition démocratique, le chemin semble long et sinueux en matière de processus électoral, un processus se décomposant en plusieurs phases. Les imperfections peuvent caractériser les phases préélectorales, c'est-à-dire au cours du financement des partis politiques, ou de la campagne électorale, pouvant ainsi influencer les électeurs dans un sens ou dans un autre, avec des moyens directs ou indirects, légaux ou illégaux.

On se demande alors si les missions d'observation électorale de l'Union africaine, tout comme les missions d'autres acteurs et d'autres ONG de la société civile, peuvent être suffisantes et efficaces afin de garantir des élections honnêtes, transparentes et sincères dans les pays africains ?

HAJER GUELDICH